



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le



\*21007787\*

12 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles  
Greffe

N° d'entreprise

0761-494.441

Nom

(en entier): **OBEGI CHEMICALS EUROPE**(en abrégé): **OCEUR**

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Avenue Louise 120  
1050 Ixelles**Objet de l'acte : CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Tijl DE TROYER, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 29 décembre 2020, en cours d'enregistrement au bureau de l'enregistrement de Bruxelles 5-AA, il est extrait ce qui suit :

La société de droit luxembourgeois **OBEGI CHEMICALS GROUP S.A.**, société anonyme, dont le siège est établi à 2449 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), Boulevard Royal 26, RCS Luxembourg B19689.

Représentée par le Président de son Conseil d'administration, étant :  
Monsieur **OBEGI Yordan**, né à Alep (Syrie) en 1956, de nationalité Libanaise, domicilié à Al Barari Dubai (Emirats Arabes Unis), Jasmine Leaf 6, Villa 7.

requière le notaire soussigné d'arrêter les statuts d'une société anonyme dénommée « **OBEGI CHEMICALS EUROPE** », en abrégé « **OCEUR** », ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue Louise 120, au capital entièrement souscrit de six cent seize mille quatre cent trente-quatre (616.434) dollars américains (USD 616.434,00), représenté par dix mille (10.000) actions nominatives sans désignation de valeur nominale.

**CONSTITUTION****Souscription par apports en nature**

La partie comparante déclare souscrire les dix mille (10.000) actions émises en contrepartie des apports en nature suivants : 247.894 actions représentatives du capital de la SA Les Produits chimiques de l'Ouest - Western Chemical Company, société anonyme dont le siège est sis à Avenue Louise 120 à 1050 Ixelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 412.005.421.

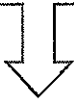
Monsieur **BOGAERT Cédric**, réviseur d'entreprises, représentant la société de révisiorat d'entreprises **DELOITTE REVISEUR D'ENTREPRISE SCRL**, avec siège à 1831 Diegem, Berkenlaan 8 B, désigné par le fondateur préalablement à la constitution, a rédigé, conformément au Code des sociétés et des associations, le 28 décembre 2020 un rapport sur la description des apports, sur l'évaluation adoptée, sur les modes d'évaluation appliquées et sur la rémunération réelle qui est accordée en contrepartie des apports.

Ce rapport contient les conclusions suivantes :

« **7.1 Conclusion relative à l'apport en nature (en vertu de l'article 7:7 § 1 du CSA)**

**7.1.1 Opinion sans réserve**

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Nous avons procédé au contrôle de l'Aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport du fondateur et établi sur la base du mode d'évaluation retenu par les parties le 24 décembre 2020 de la société à constituer Obegi Chemicals Europe SA. La rémunération de l'apport en nature se compose de 10 000 actions de la société Obegi Chemicals Europe SA, sans mention de valeur nominale.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- le mode d'évaluation est justifié du point de vue de l'économie d'entreprise ;
- l'Aperçu du 24 décembre 2020, par Obegi Chemicals Group SA et pour le montant de 616 434,00 USD a été établi, dans tous les éléments significatifs, conformément au mode décrit et utilisé ci-dessus ;
- le mode d'évaluation retenu par les parties est acceptable et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable (majoré de la prime d'émission) des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

#### **7.1.2 Fondement de notre opinion sans réserve**

Nous avons effectué nos travaux de contrôle conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives au contrôle de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent en Belgique aux travaux de contrôle relatifs à l'Aperçu, en ce compris celles concernant l'indépendance. Nous avons obtenu du fondateur et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

#### **7.1.3 Paragraphe d'observation – Mode d'évaluation**

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par le fondateur de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés et des associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

#### **7.1.4 Autres points**

Enfin, nous vous rappelons que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

#### **7.1.5 Responsabilité du fondateur relative à l'Aperçu**

Le fondateur est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations, le fondateur est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. Le fondateur est également responsable de la mise en oeuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

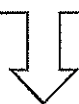
Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe au fondateur d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

#### **7.1.6 Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu**

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur le mode d'évaluation utilisé par le fondateur, afin de vérifier si la détermination de valeur à laquelle conduit ce mode d'évaluation correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément aux normes

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

éditées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports permettront de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre de nos travaux réalisés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports et tout au long de ceux-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en oeuvre des procédures adéquates en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le fondateur, de même que des informations fournies les concernant ;

- le cas échéant, nous concluons que l'application par le fondateur de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée.

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux modes d'évaluation.

Nous communiquons au fondateur notamment l'étendue de nos travaux et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de nos travaux, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

## 7.2 Restriction de l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations. Il est destiné à l'usage exclusif des actionnaires de la société dans le cadre de la constitution par apport en nature susmentionnée et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Signé à Zaventem.

### Le réviseur d'entreprises»

Le fondateur a rédigé, conformément au Code des sociétés et des associations, un rapport dans lequel il expose l'intérêt que les apports en nature présentent pour la société.

Ces rapports seront déposés en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

## STATUTS

La partie comparante Nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

### Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

#### Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **OBEGI CHEMICALS EUROPE** », en abrégé « **OCEUR** ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

#### Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### Article 3: Objet

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom ou au nom de tiers, pour son compte ou pour le compte d'autrui, notamment en tant que commissionnaire ou d'intermédiaire quelconque, l'achat, la vente, la fabrication, la transformation, l'importation, l'exportation, le stockage, la distribution et la promotion de produits chimiques, de matières premières et de sous-produits nécessaire à toute industrie.

La société peut consentir des prêts et des avances, sous quelle que forme que ce soit, à toute société liée, société associée ou société avec laquelle il existe un lien de participation, que de telles sociétés soient belges ou étrangères, ainsi que consentir toute garantie de leurs engagements. La société pourra agir en tant que centre logistique et financier afin de faciliter son activité ainsi que celle de toute société liée, société associée ou société avec laquelle il existe un lien de participation, que celles-ci soient belges ou étrangères.

La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de prise de participations, de fusion ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises belges ou étrangères dont l'objet est analogue ou connexe au sien.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter la réalisation directement ou indirectement, en tout ou en partie.

#### **Article 4: Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### **Titre II: Capital**

##### **Article 5: Capital de la société**

Le capital est fixé à sept six cent seize mille quatre cent trente-quatre (616.434) dollars (USD 616.434,00).

Il est représenté par dix mille (10.000) actions nominatives avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à dix mille (10.000) représentant chacune un dix-millième (10.000) du capital, entièrement libérées.

##### **Article 6: Augmentation et réduction du capital**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

##### **Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces**

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, le conseil d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que le nu-propriétaire obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

##### **Article 8: Appels de fonds**

Les actions émises par la société doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites. Elles doivent être libérées conformément à la loi. Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds en assurant le traitement égal des actionnaires. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou par courrier ordinaire ou via l'adresse électronique communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

### **Titre III: Titres**

#### **Article 9: Forme des actions**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

#### **Article 10: Formes des éventuels autres titres**

La société peut émettre, dans le respect de la loi, tout titre autre que des actions.

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

#### **Article 11: Indivisibilité des actions**

Toute action est indivisible.

S'il y a plusieurs propriétaire d'une action, les droits de vote y afférent sont suspendus jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, titulaire de l'action.

#### **Article 12: Cession et transmission des actions**

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

### **Titre IV: Administration et représentation**

#### **Article 13: Composition du conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins deux administrateurs, actionnaires ou non, élus pour un terme n'excédant pas trois ans, par l'assemblée générale, qui peut les révoquer à tout moment.

Les administrateurs sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, ni indemnité au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

#### **Article 14: Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En principe, celui-ci préside les réunions du conseil d'administration.

#### **Article 15: Convocation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration et, en son absence, par l'administrateur présent le plus âgé, et se tiennent au siège de la société ou

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, la convocation doit être envoyée au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour tenir la réunion.

Les convocations peuvent être adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication se matérialisant par un document écrit chez le destinataire. Les réunions se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou de vidéo-conférence.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

#### **Article 16: Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, par écrit au sens de l'article 2281 du Code civil (en ce compris notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) pour autant que la notification comporte la signature de son auteur - laquelle peut être digitale en vertu de l'article 1322, alinéa 2, du Code civil -, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son nom. Un administrateur ne peut toutefois représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

#### **Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration**

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration, le secrétaire de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont reliés dans un registre spécial.

Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire aux tiers sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

#### **Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### **Article 20: Gestion journalière**

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relevant de la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Pareillement, les personnes investies de la gestion journalière peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

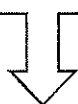
Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

#### **Article 21: Représentation de la société**

La société est représentée à l'égard des tiers, dans tous les actes (y compris les actes pour lesquels le concours d'un officier ministériel est requis) et en justice, soit par le président du conseil d'administration, agissant seul, soit par deux administrateurs, agissant conjointement. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. La société est valablement représentée par ses mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### **Article 22: Rémunération des administrateurs**

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

## **Titre V: Contrôle de la société**

### **Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires**

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

## **Titre VI: Assemblée générale**

### **Article 24: Tenue et convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le trente et un mai à quinze heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaire(s) représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour et le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent les lieu, date et heure de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par courrier électronique envoyé quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, et ce le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation dans les limites permises par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### **Article 25: Admission à l'assemblée générale**

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale s'il est inscrit dans le registre des actionnaires.

### **Article 26: Composition du bureau**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus âgé ou, à défaut, par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents si leur nombre le justifie.

### **Article 27: Délibération**

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux. Sauf lorsqu'un quorum de présence est requis par la loi ou les statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale.

### **Article 28: Assemblée générale par procédure écrite**

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues par un acte authentique.

A cette fin, le conseil d'administration enverra, par courrier, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication se matérialisant par un document écrit chez le destinataire, une circulaire avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, aux actionnaires et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver par écrit les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment complétée et signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire. L'approbation devra intervenir par écrit au sens de l'article 2281 du Code civil (en ce compris notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) pour autant que la notification comporte la signature de son auteur, laquelle peut être digitale en vertu de l'article 1322, alinéa 2, du Code civil.

### **Article 29: Droit de vote**

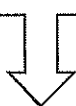
A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale.

### **Article 30: Prorogation de l'assemblée générale**

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'étaient pas présents ou représentés à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### **Article 31: Procès-verbaux de l'assemblée générale**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

#### **Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice**

##### **Article 32: Exercice social – Comptes annuels**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

##### **Article 33: Affectation des bénéfices**

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

##### **Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes**

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

#### **Titre VIII: Dissolution – Liquidation**

##### **Article 35: Désignation des liquidateurs**

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, la société est notamment valablement représentée à l'égard des tiers, y compris en justice, par chacun des liquidateurs agissant seul.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

##### **Article 36: Pouvoirs des liquidateurs**

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société sauf si l'assemblée générale en décide autrement à la majorité des voix.

##### **Article 37: Mode de liquidation**

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### **Titre IX: Dispositions diverses**

##### **Article 38: Litiges**

Pour tout litige relatif aux affaires de la société ou ses statuts entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

##### **Article 39: Election de domicile**

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera réputé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès.

#### **Article 40: Application du Code des sociétés et des associations**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont réputées non écrites.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **A. Commencement**

La partie comparante prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément aux dispositions légales.

##### **1. Premier exercice social et première assemblée annuelle**

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la société d'un extrait du présent acte et se clôturera le 31 décembre 2021.

La première assemblée annuelle est fixée au 31 mai 2022.

##### **2. Adresse du siège**

L'adresse du siège est situé à 1050 Ixelles, Avenue Louise 120.

##### **3. Désignation des premiers membres du conseil d'administration**

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux (2).

- Monsieur **OBEGI Yordan** [...] domicilié à Al Barari Dubaï (Emirats Arabes Unis), Jasmine Leaf 6, Villa 7 ;

- Monsieur **FAHMY Ayman** [...] domicilié à 11431 Maadi Cairo (Egypte), 50 street 105.

Ici présents ou valablement représentés, et qui acceptent.

Ces mandats sont gratuits.

#### **4. Commissaires**

Le nombre de commissaires est fixé à un (1).

Est appelés à ces fonctions pour une période de trois exercices sociaux:

- Monsieur **BOGAERT Cédric**, réviseur d'entreprises, représentant le cabinet de révision **DELOITTE REVISEURS D'ENTREPRISES SCRL**, dont le siège est établi à 1930 Zaventem, Luchthaven Nationaal 1J, Gateway building.

Il exercera son mandat durant les trois premiers exercices sociaux.

Ce mandat sera rémunéré par une rémunération annuelle fixée à quinze mille euros (€ 15.000,00) HTVA par an. Ce montant est indexé.

#### **5. Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation**

Tous les engagements contractés depuis le 30 juin 2020 par un ou plusieurs des comparants au présent acte au nom et pour le compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

#### **6. Mandat spécial**

Monsieur Jean-François Michel, avocat, ou toute autre personne désignée par lui/elle, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

#### **B. Conseil d'administration**

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président du conseil d'administration et d'un délégué à la gestion journalière.

A l'unanimité, le conseil d'administration décide d'appeler à la fonction de président du Conseil d'administration, Monsieur **OBEGI Yordan**, prénommé, ici représenté, qui accepte. Son mandat est gratuit.

A l'unanimité, le conseil d'administration décide de nommer Monsieur **FAHMY Ayman** [prénommé et

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



représenté], délégué à la gestion journalière de la société et, partant, le charge de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le notaire associé, Tijl DE TROYER

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte + statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).